Attaché de conservation du patrimoine – conditions d'inscription et épreuves - interne

Mise à jour : 28 juillet 2016

Le concours interne d'accès au cadre d'emplois des attachés territoriaux de conservation du patrimoine, pour 30 % au plus des postes à pourvoir.

Les conditions d'inscription

Ce concours est ouvert dans l'une des spécialités suivantes : Archéologie, Archives, Inventaire, Musées, Patrimoine scientifique, technique et naturel,
Ouvert aux fonctionnaires et agents publics ainsi qu'aux agents en fonction dans une organisation internationale intergouvernementale. Les candidats doivent justifier, au 1er janvier de l'année du concours, de **quatre ans** au moins de services publics effectifs, compte non tenu des périodes de stage ou de formation dans une école ou un établissement ouvrant accès à un grade de la fonction publique.
Ce concours interne est également ouvert aux candidats justifiant de **quatre ans** de services auprès d'une administration, un organisme ou un établissement d'un État membre de la Communauté européenne ou d'un État partie à l'accord sur l'Espace économique européen autre que la France dont les missions sont comparables à celles des administrations et des établissements publics dans lesquels les fonctionnaires civils mentionnés à l'article 2 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée exercent leurs fonctions, et qui ont, le cas échéant, reçu dans l'un de ces États une formation équivalente à celle requise par les statuts particuliers pour l'accès au cadre d'emplois.

Les épreuves

Le concours interne comporte deux épreuves d'admissibilité et trois épreuves d'admission dont une épreuve facultative.

Épreuves d'admissibilité :

1°Un **commentaire** de texte portant sur un sujet d'ordre général relatif aux civilisations européennes pour les spécialités Archéologie, Archives, Inventaire, Musées, ou sur un sujet d'ordre général relatif à la culture scientifique, technique et naturelle pour la spécialité Patrimoine scientifique, technique et naturel. (durée : quatre heures - coefficient : 3).
2°Une **note de synthèse** à partir d'un dossier composé de documents à caractère scientifique dans le champ patrimonial concerné, selon la spécialité du candidat choisie au moment de l'inscription au concours (Archéologie ou Archives ou Inventaire ou Musées ou Patrimoine scientifique, technique et naturel). (durée : quatre heures - coefficient : 3).

Épreuves d'admission :

1°Une **conversation** avec le jury débutant par le commentaire d'un texte à caractère culturel pour les spécialités Archéologie, Archives, Inventaire, Musées ou d'un texte à caractère scientifique et technique pour la spécialité Patrimoine scientifique, technique et naturel (durée : trente minutes au maximum avec préparation de même durée - coefficient : 3).
2°Une **interrogation orale** portant au choix du candidat, exprimé au moment de l'inscription, sur l'une des options suivantes :

- conservation ;
- médiation culturelle ;
- histoire des institutions de la France ;
- conservation scientifique et technique (durée : trente minutes maximum avec préparation de même durée - coefficient : 2).

Une épreuve **orale de langue** comportant la traduction :

- soit, sans dictionnaire, d'un texte dans l'une des langues étrangères suivantes au choix du candidat : allemand, anglais, italien, espagnol, grec, portugais, néerlandais, russe ou arabe moderne ;
- soit, avec dictionnaire, d'un texte dans l'une des langues anciennes suivantes au choix du candidat : latin ou grec, suivie d'une conversation. (durée : vingt minutes avec préparation d'une même durée - coefficient 1).

Épreuve facultative :

En outre, les candidats au titre du concours externe et du concours interne peuvent demander, lors de leur inscription, à subir en cas d'admissibilité une **épreuve orale** consistant en une interrogation sur les questions ayant trait à la gestion et au traitement automatisé de l'information (durée : dix minutes avec préparation de même durée - coefficient 1).

Toute note inférieure à 5 sur 20 à l'une des épreuves obligatoires d'admissibilité ou d'admission entraîne l'élimination du candidat.

Décret n° 91-843 du 2 septembre 1991 modifié - statut particulier
Décret n° 92-901 du 2 septembre 1992 modifié - concours
Décret n° 2013-593 du 5 juillet 2013 modifié - conditions générales de recrutement et d'avancement de grade